

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2026-461
Arrêté Temporaire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Pendant le tournoi des Petits Dauphins sur la Place Henri Drevet et parkings quai des Belges Le samedi 23 mai 2026	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par le CSBJ Rugby – 73 avenue Professeur Tixier- 38300 BOURGOIN-JALLIEU qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre du Tournoi des Petits Dauphins le samedi 23 mai 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le samedi 23 mai 2026 de 7h00 à minuit, à l'occasion du tournoi des Petits Dauphins, les dispositions suivantes seront prises :

Place Henri Drevet :

- Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking. L'emplacement est réservé à l'organisateur.

Parkings P1 et P2 du quai des Belges

- Le stationnement sera autorisé sur les parkings P1 et P2 du quai des Belges.
- L'entrée / sortie se fera exclusivement par P1. La borne d'accès au parking sera descendue dans la tranche horaire indiquée ci-dessus et remontée le reste du temps.
- Les lieux devront être rendus propres.

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services de la ville. L'affichage sur le site est à la charge des services techniques.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le jeudi 7 mai 2026

David VASCHALDE

11^e Adjoint au Maire
En charge des Espaces Publics
et de la Mobilité

